

disposition de ceux restant la propriété de la Ville de Saint-Brieuc (bâtiment accueillant les Scouts de France et bâtiment affecté aux espaces verts de la Ville).

2. La gestion des contrats en cours

En matière de contrats, Saint-Brieuc Agglomération se substitue aux communes dans tous les contrats conclus par elles pour l'exercice des compétences transférées portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le Procès verbal de transfert ci-joint liste les contrats concernés (document 8). Cette substitution s'exerce, sous réserve des grands principes régissant les contrats administratifs, jusqu'à échéance de ceux-ci.

Les contrats passés avec des opérateurs de téléphonie mobile pour l'installation d'antennes relais sur les châteaux d'eau ne seront pas transférés à Saint-Brieuc Agglomération. Par convention, les communes resteront détentrices de la surface du château d'eau support de ces antennes relais et pourront donc continuer à percevoir les subsides afférents aux dits contrats.

V- MODALITES DU TRANSFERT DU PERSONNEL

Aux termes de l'article L 5211-4-1 paragraphe I du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. »

Conformément à l'article L 5211-4-1 paragraphe I du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions en totalité dans la commune pour les compétences transférées, sont transférés automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale.

A compter de la date effective du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement », ces agents des communes et du SIVOM de la Baie, titulaires ou non titulaires, seront transférés à SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION conformément aux dispositions légales.

Les agents transférés bénéficient du régime indemnitaire le plus favorable.

La situation pour les syndicats des eaux du Boëgan et de Trégomeur – Tréméloir est différente.

- Pour le syndicat des eaux du Boëgan, Saint-Brieuc Agglomération se substitue de façon dérogatoire aux communes de La Méaugon, Trémuson et Saint Donan par le biais du mécanisme de la représentation-substitution. Il n'y a donc pas de transfert de personnel.

- Pour le syndicat Trégomeur-Tréméloir, une délibération du Syndicat et des communes devra fixer les modalités de répartition des biens/matériels/personnel, modalités simplifiées car la commune de Trégomeur reçoit l'ensemble des moyens en personnel du Syndicat afin de prolonger son action au travers d'une convention à conclure avec Saint-Brieuc Agglomération.

Conformément à l'article L 5211-4-1 paragraphe I du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la situation des agents n'exerçant pas leurs fonctions en totalité dans

le(s) service(s) transféré(s) des communes, le transfert de l'agent de la commune vers l'EPCI doit reposer sur un accord de l'agent et l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Cela concerne les agents affectés pour partie au service eau et assainissement, ainsi que les agents affectés dans les services supports.

Les communes ont identifié d'une part les charges de personnel (en nombre d'équivalents temps plein - ETP) correspondant à l'activité du service transféré et valorisées au budget, et d'autre part les agents concernés affectés pour partie au service.

Lorsque les agents concernés ne sont pas transférés, ces dépenses de personnel restent à la charge de la commune, il est alors apparu nécessaire de trouver une règle de compensation en faveur des communes.

Si le principe de la mise à disposition de service n'a pas été abandonné mais utilisé avec parcimonie en raison de la complexité de gestion qu'il engendrerait, la question du maintien en sureffectif de certains personnels dans les communes a fait l'objet d'une décision de la CLECT, formalisée au rapport joint.

Enfin, conformément à l'article L 5211-4-1 paragraphe I du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de transfert prévues au Procès Verbal de Transfert, sont soumises pour avis préalable au Comité Technique Paritaire de Saint-Brieuc Agglomération et à ceux compétents pour les communes concernées.

Les agents transférés conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable. Le maintien de ce régime concerne l'ensemble constitué des primes et indemnités relatives aux grades ou aux fonctions, versées par la commune en application de la délibération prise en vertu de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, et des avantages collectivement acquis mis en place par les communes au titre de l'article 111 de la loi suscitée. Ce maintien est de droit et n'est pas subordonné à une délibération prise par Saint-Brieuc Agglomération.

A la date du transfert des compétences, et après avis des Comités Techniques Paritaires compétents, les personnels transférés relèveront totalement de Saint-Brieuc Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs dans la Commune.

Les agents transférés dans les conditions décrites ci-dessus bénéficieront des droits et avantages reconnus au personnel de Saint-Brieuc Agglomération et seront soumis aux mêmes obligations et règles.

Les annexes au Procès-verbal de transfert listent par commune les agents transférés (document 8).

VI- MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Lorsque la compétence transférée à un EPCI concerne un service public à caractère industriel et commercial, le transfert à l'EPCI présente des spécificités dans la mesure où ce service, qui était individualisé obligatoirement dans un budget spécifique communal, devra de la même façon être individualisé dans un budget spécifique de l'EPCI.

A. La situation du SIVOM de la Baie

Les biens, les contrats et le personnel transférés, par dérogation au principe en vigueur en la matière et en application des articles L. 5216-6 et L. 5211-41 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, font l'objet d'un Procès-verbal de transfert conclu entre le SIVOM de la Baie et Saint-Brieuc Agglomération.

B. La situation du syndicat des Eaux de Boëgan

Le transfert de la compétence n'a aucun effet dans l'immédiat en raison de l'application de la règle de la représentation-substitution.

C. La situation du syndicat de Trégomeur-Tréméloir

La disparition du syndicat a pour effet le retour de l'ensemble des biens mis à disposition au sein des communes après délibération concordante des deux communes et du syndicat sur la répartition des biens, droits et obligations.

D. L'avis de la CLECT

Chaque transfert de compétence s'accompagne d'une phase financière destinée à évaluer l'impact financier des charges transférées. Cette évaluation revient à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées qui prend en compte les charges suivantes en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

La CLECT s'est réunie les 27 mai, 8 juin et 23 juin 2010 afin de déterminer les modalités financières des transferts de compétences. Elle s'est prononcée successivement sur les transferts de charge liés à chacune des compétences transférées. Le rapport de la CLECT, ci-annexé, expose les modalités financières retenues par ses membres (document 7).

VII- MODALITES D'EXPLOITATION DU SERVICE

A. Modes de gestion

Les savoirs faire et l'expertise développés au sein du territoire par les régies ont permis de concilier un service de qualité à l'utilisateur avec une maîtrise des tarifs pratiqués. Cette technicité doit pouvoir être étendue et mutualisée pour en faire bénéficier tous les usagers de l'agglomération.

Eu égard à cette ambition, le choix doit être fait d'une poursuite de la gestion sous forme d'une régie simple, telle qu'elle était en place dans les communes.

Cette gestion en régie simple aura vocation à être étendue, notamment à l'issue des contrats de délégation d'eau potable de Plérin au 31 décembre 2010 et des contrats de délégation d'eau potable et d'assainissement de Pordic au 31 décembre 2011.

Sur les autres services délégués, notamment l'eau et l'assainissement sur le SIVOM de la Baie, les contrats en cours s'appliquent jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2017.

Enfin, dans le cas des syndicats d'eau chevauchant le territoire de l'agglomération, il a été choisi, dans la mesure du possible, de ne pas déstabiliser les équilibres existants.

Ainsi Saint-Brieuc Agglomération intègre le Syndicat des Eaux de Boëgan jusqu'en 2014, en substitution des communes de Trémuson, La Méaugon et Saint Donan. Cette option doit permettre au Président en place et son équipe de mener jusqu'à la fin du mandat les projets engagés, notamment en terme de raccordement du réseau d'assainissement sur la station d'épuration du Légué.

Sur le syndicat de Trégomeur-Tréméloir, il y aura dissolution pour laisser place à une convention *sui generis* avec Saint-Brieuc Agglomération et Trégomeur afin de permettre la pérennité des investissements engagés pour desservir les deux communes et ne pas déstabiliser l'équilibre financier du service de Trégomeur.

B. Politique tarifaire

Dans le cadre du transfert, une prospective budgétaire des services communautaires eau et assainissement a été réalisée sur une durée de 15 ans. A partir d'un certain nombre de choix de départ, elle a permis de dégager un ensemble de tendances, notamment sur les évolutions des tarifs de chaque service.

1. Hypothèses de travail

Il a notamment été arrêté dans la simulation pour chacun des services :

- un **niveau soutenu d'investissement** cible. Il est de 45 millions d'euros pour l'eau potable sur la période, hors TVA et subventions, soit une moyenne annuelle de 3 millions d'euros. Il est de 64 millions d'euros pour l'assainissement collectif sur la période, hors TVA et subventions, soit une moyenne annuelle de 4,26 millions d'euros.
- Une **politique de financement** avec un recours à l'emprunt permettant de ne pas dépasser une durée de désendettement de 12 ans sur les services

2. Convergence vers un tarif unique

Compte tenu de l'hétérogénéité des tarifs actuels, il est proposé une harmonisation des grilles tarifaires sur l'eau et l'assainissement en 2021, soit sur une période de 10 ans.

Cette durée doit permettre une évolution vers le tarif moyen des services aux tarifs les plus bas, notamment Saint Brieuc et Ploufragan.

Cette évolution, ramenée à la facture d'eau et d'assainissement base 100 m³ incluant l'abonnement, sera au maximum de 3,5% par an sur la période de convergence.

Cette évolution sera contenue sur la période 2011-2014 au niveau de l'inflation ou à 1,5% minimum, dans le cas où l'inflation serait inférieure à 1,5%.

Liste des documents joints à la présente délibération :

- Document 1 :** Définition des missions relevant de la compétence « eaux pluviales d'intérêt communautaire »
- Document 2 :** Charte pour la qualité du service public de l'eau
- Document 3 :** Convention de mise à disposition du service Allo Cité de la Ville de Saint-Brieuc
- Document 4 :** Convention de mise à disposition de la Direction informatique et nouvelles technologies de la Ville de Saint-Brieuc concernant les moyens informatiques du service des eaux
- Document 5 :** Convention de mise à disposition des services de la Ville de Saint-Brieuc concernant la voirie
- Document 6 :** Convention de mise à disposition du service Parc auto de la Ville de Saint-Brieuc et prêt de véhicule
- Document 7 :** Rapport définitif de la CLECT sur les conditions de transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales
- Document 8 :** Procès-verbal arrêtant les conditions du transfert et ses annexes concernant les biens, le personnel et les contrats transférés

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 23 novembre 2010

Rapporteur : M. LE MAIRE

N° 4

TRANSFERT DES COMPETENCES
EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET EAUX PLUVIALES

A SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5211-17,

Vu la Charte pour la qualité du service public de l'eau,

Vu la délibération DB-155-2010 du 23 septembre 2010 adoptée par le conseil communautaire de Saint-Brieuc Agglomération et portant notamment adoption du principe du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et eau pluviale d'intérêt communautaire,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date des 27 mai, 8 juin 2010 et 23 juin 2010,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 octobre 2010,

Vu les avis des Commissions "Administration Générale et Finances - Action Economique et Démocratie Locale et "Aménagements et Travaux - Urbanisme et Environnement - Habitat et Déplacements" ;

Considérant que la politique tarifaire définie dans la présente délibération et dans la Charte est conforme aux attentes de la Ville,

Considérant que les engagements pris dans la Charte concernant la qualité de service permettent de maintenir le niveau d'exigence que la Ville s'était imposée vis-à-vis de ses usagers,

Considérant que la faculté laissée aux communes de gérer les réfections de voirie sur leur territoire permettra à la Ville de maîtriser les interventions sur son patrimoine et de veiller à la qualité de celles-ci,

Considérant que les niveaux d'investissement définis dans la présente délibération ainsi que dans la Charte sont satisfaisants,

Considérant que les engagements formulés par Saint-Brieuc Agglomération auprès du personnel de la régie de l'eau et de l'assainissement transférée répondent à l'essentiel de leurs attentes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par :

Présents : 37 Pouvoirs : 6 Total : 43 Exprimés : 43

Voix Pour : 43 Voix Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE le transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et eaux pluviales d'intérêt communautaire conformément aux dispositions de la délibération DB-155-2010 du 23 septembre 2010 adoptée par le conseil communautaire de Saint-Brieuc Agglomération ;

DECIDE d'approuver les modalités financières de transfert de charges proposées dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

PREND ACTE du transfert des agents dont la liste figure dans les annexes au procès verbal ;

DECIDE d'approuver l'ensemble des documents joints à la présente délibération, en particulier les termes de la Charte de Qualité du futur Service communautaire et des conventions à conclure avec Saint-Brieuc Agglomération dans le cadre de ce transfert ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal, les conventions et tout document se rapportant au présent transfert de compétences.

*Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe*

Marie-Claire DIOURON

*Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication au recueil des actes administratifs
le*

*Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint*

Jean-Pierre PRIGENT

*Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services*

Signé le

Robert LOGEAT

BIENS TRANSFERES AGGLOMERATION (Eau & Assainissement)

N° FICHE	NUMÉRO INVENTAIRE	N° RE PE RE	CADASTRE	SUPERFICIE PARCELLE m ²	SUPERFICIE TRANSFEREE m ²	DÉSIGNATION	TYPE DE BIEN	COMPTE	ANNÉE ORIGINE	COÛT D'ORIGINE	COÛT TRANSFERE
inventaire ville au 31/12/2010											
796	796	12	AV 39	6091	6091	CHANTIER DE LA CORDERIE BUREAU ATELIERS	01	21318	1957	223 349.19	223 349.19
884	884	11	BN 8	1484	1484	IMMEUBLE 15 QUAI SURCOUF	01	2132	1940	30 489.80	30 489.80
1369	1369	11	BN 8			TERRAIN 15 QUAI SURCOUF	01	2115	1900	22 623.43	22 623.43
1513	1513	1	B 307 B 308	8483 à scinder	540 7043	TERRAIN CHEMIN DE L'ECLUSE PLOUFRAGAN CHÂTEAU BILLY	01	2115	1975	6 466.13	5 780.11
1515	1515	3	AB 172 AB 279 AB 281 AB 283 AB 285 AB 322 AB 324	5553 467 687 760 7860 1165 1128 =17620		TERRAIN R BERRIEN	01	2115	1953	3250.98	3250.98
1516	1516		AZ 179	15063	11869	TERRAIN CHAMP DE MANOEUVRE	01	2115	1973	11 481.70	9 047.09
1518	1518	6	CL 56	1305	1305	TERRAIN R AMPERE (CHATEAU D'EAU)	01	2115	1965	4 541.43	4 541.43
1519	1519	7	CL 23	4798	4798	TERRAIN R DU MONTE A REGRET (DOUVENANT)	01	2115	1979	6 323.43	6 323.43
1522	1522	11	BN 1 BN 7 BN 10 BN 2	8690 6215 259 10443		TERRAIN QUAI SURCOUF BD DE LA MER <i>Stop</i>	01	2115	1977	4 993.47	4 993.47
1598	1598	10	BL 3 BK 51 BK 52 BK 53 Autres Total	8236 3325 948 1650 non transféré 14159		VALLEE DE GOUEDIC DE BREZILLET A LA MER	01	2113	1900	374 052.67	10 142.40
800	800	16	DE 131	65319	500	VILLE JOUHA (BUR LOG SERRES LOC TECH) Bassin en eau sur parcelle	01	21318	1962	310 211.28	2 374.59
1619	1619	14	AN 150 AN 312 Autres Total	8762 8429 59842 77033	160 =110+70 non transféré 340	TERRAIN DE FOOT RUE DU BEARN Bassins en eau	01	2111	1999	83 100.54	366.78
5967	1185	20	BT 636 BT 414 Autres Total	2007 5626 11698 19331	560 non transféré non transféré non transféré	TERRAIN VOIRIE ACHAT 2112/2006 dont CLOS DES STERNES Bassins secs	01	2112	2006	1 253.01	36.30
9254		13	AD 347	2438	2438	TERRAIN PLAINEVILLE frais acquisition terrain acheté en 2010 inventaire Eau N°394 & Assainissement n°410	1	2111	2011	7 337.50	7 337.50
9326		13	A 2029	468	468	TERRAIN PLAINEVILLE	1	2111	2011	468.00	468.00

